

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de l'Enseignement  
et de la Formation Supérieurs  
Direction de la Formation Doctorale  
et de l'Habilitation Universitaire

N° : 19 /DGEFS/DFDHU/2015

Alger, le 05 FEV 2015

**Note fixant les modalités d'organisation du concours  
d'accès à la formation de troisième cycle, en vue de l'obtention du  
diplôme de doctorat**

L'organisation du concours se déroule en quatre (4) étapes : préparation et affichage d'appel à candidature, étude des dossiers de candidature, organisation des épreuves écrites, proclamation des résultats et inscription des candidats retenus.

Le concours d'accès à la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat doit être organisé avant la fin du mois d'Octobre de l'année universitaire concernée.

**I- Préparation et appel à candidature**

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, modifié, une commission de préparation du concours, pour les doctorats habilités, doit être mise en place et constituée de tous les responsables administratifs et pédagogiques concernés : vice-recteur ou directeur adjoint chargé de la formation doctorale, doyen, vice doyen chargé de la formation doctorale, chef du département dans le cas d'une école hors université, présidents des organes scientifiques (CSF et CSD). Cette commission a pour le rôle de :

- 1- Etablir l'échéancier des réunions de coordination pour l'organisation du concours.
- 2- Rappeler les textes réglementaires en la matière et les missions de chaque responsable.
- 3- S'assurer des conditions nécessaires et de la logistique pour le bon déroulement du concours.



Une fois l'arrêté portant l'habilitation en doctorat réceptionné, le vice-recteur ou le directeur Adjoint chargé de la formation doctorale doit informer les entités de son établissement de l'ouverture des postes. Il procède à l'élaboration du placard publicitaire portant toutes les informations nécessaires pour la candidature : intitulé du doctorat, nombre de postes ouverts, masters ouvrant droit à l'accès, conditions pédagogiques et administratives d'inscription, délais, modalités de candidature...etc.

L'annonce du concours doit faire l'objet d'une large publication « journal national, site Web de l'établissement, affichages... » au moins un (1) mois avant la date prévue pour les épreuves écrites « concours ».

## **II- Etude des dossiers**

Le candidat doit s'inscrire au concours dans les délais préalablement fixés en respectant les modalités exigées par l'établissement. « Inscription en ligne est recommandée ». Il doit confirmer son inscription avant la date limite au niveau du service chargé de la formation doctorale.

Les dossiers de candidature doivent être minutieusement vérifiés par le service concerné qui les transmettra au Comité de la Formation Doctorale (CFD) avec la liste des candidats éligibles.

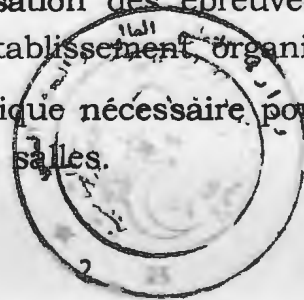
Le CFD, affecte à chaque candidat une note de zéro (00) à vingt (20) conformément au pourcentage fixé par la réglementation en vigueur. La liste primaire des candidats retenus doit être affichée, au sein de l'établissement et en ligne, et élaborée par ordre de mérite et doit porter toutes les informations relatives aux dossiers de candidature : nom et prénom du candidat, établissement d'origine, intitulé le master, moyenne générale de 2eme cycle, le classement dans la promotion, coefficients  $\alpha$  et  $\beta$  affectés, et la note finale du dossier. Cette liste prend effet de convocation d'admission aux épreuves écrites du concours. (L'établissement doit confirmer aux candidats leur admission aux épreuves écrites par mail et par convocation).

Un délai de sept (7) jours est accordé aux candidats retenus pour tout éventuel recours concernant les informations qui leur ont été témoignées, à compter du 1<sup>er</sup> jour de leur publication.

Le CFD doit se prononcer sur les recours avant le déroulement des épreuves écrites.

Avant de procéder à l'organisation des épreuves, le service chargé de la formation doctorale au niveau de l'établissement, organisateur du concours, doit :

- 1- s'assurer de toute la logistique nécessaire pour le bon déroulement des épreuves : moyens, amphis, salles.



2- préparer les copies des épreuves, feuilles de brouillon, portant cachet du département.

3- afficher les listes des candidats dans les amphis ou salles correspondantes.

### **III- Organisation des épreuves écrites**

Le concours consiste en une ou deux épreuves écrites, notées de zéro (00) à vingt (20), et destinées à évaluer le niveau et la maîtrise des connaissances fondamentales acquises au cours du cycle de master, dans la discipline concernée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté N° 191 du 16 Juillet 2012, modifié, notamment l'Art 8, le CFD est chargé de superviser la confection des sujets et l'évaluation des épreuves.

Il peut faire appel à d'autres enseignants du département afin d'assurer une meilleure organisation des épreuves qui doivent se dérouler en une journée, comme suit :

1. Une (01) à deux épreuves (02).
2. Une heure et trente minutes (1h30) à deux heures (02) pour chaque épreuve.

Pour chacune des épreuves, le CFD propose au minimum trois (3) sujets qui doivent être présentés le jour des examens en les mettant dans des enveloppes fermées et cachetées.

En présence de tous les candidats, le choix du sujet doit se faire par un candidat sélectionné au hasard, par un tirage au sort.

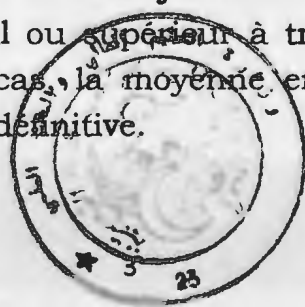
Le CFD composera indépendamment, une cellule d'anonymat et une d'évaluation.

A l'issue de l'épreuve, la cellule d'anonymat procède au codage des copies selon un modèle prédéfini.

L'anonymat est obligatoire durant toute la durée du déroulement du concours, et ce, jusqu'à la phase finale des délibérations du CFD.

L'évaluation des copies se fait de préférence le jour même du concours, immédiatement à l'issue des épreuves, conformément à un modèle type de grille d'évaluation préalablement défini.

Les épreuves du concours font l'objet d'une double évaluation. Lorsque l'écart entre deux notes est égal ou supérieur à trois (3) il sera procédé à une troisième évaluation. Dans ce cas, la moyenne entre les deux notes les plus rapprochées constituera la note définitive.



#### **IV- proclamation des résultats et inscription des candidats retenus**

Les notes accordées aux candidats doivent être reportées sur un procès-verbal (PV) en respectant l'anonymat.

En présence de tous ces membres, et après vérification des rapports des notes et calcul des moyennes pondérées selon les coefficients des épreuves, le CFD lève l'anonymat.

Le classement final des candidats, par ordre de mérite, s'effectue exclusivement sur la base des notes finales (études de dossier + épreuves).

Les résultats définitifs du concours ne peuvent faire objet d'une publication ou d'un affichage avant leur validation par l'organe scientifique habilité (Comité Scientifique du Département).

L'établissement rend publique, par voie d'affichage et en ligne, la liste de tous les candidats ayant participé aux épreuves écrites du concours, en mentionnant:

1. Les notes finales des candidats.
2. Les admis à s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année doctorat.
3. Une liste additive permettant, en cas de désistement de candidats admis, l'affectation des postes devenus vacants.
4. Les modalités administratives d'inscription définitives.

Les résultats définitifs et validés ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou recours.

Une copie originale des documents suivants doit être transmise au vice-recteur ou directeur adjoint chargé de la formation doctorale :

1. PV regroupant la liste des candidats retenus pour les épreuves écrites.
2. PV de préparation des sujets d'examen.
3. PV d'évaluation des épreuves.
4. PV de surveillance avec calendrier: la date, le lieu, l'heure, l'épreuve correspondante, le nombre de présents, le nombre de copies rendues, les noms et les prénoms des surveillants avec leurs émargements et leurs observations.
5. Le placard publicitaire.
6. Les sujets et les corrigés type.

Les candidats admis, sous peine de perte de postes, doivent s'inscrire dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de publication des résultats. Les candidats admis à plusieurs concours ne peuvent s'inscrire que dans une seule formation doctorale.

